

appel, le prenne en considération, et adopte telle mesure et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit ;

2° « Qu'il soit proclamé qu'une loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi ou la pratique, dans la province, au moment de l'Union, au sujet des écoles séparées ;

3° « Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province de Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en conseil. »

A la suite de l'historique, un peu long, mais indispensable, que nous venons de faire, les deux questions qui se présentent naturellement, et auxquelles nous allons essayer de répondre, sont les suivantes :

1° Le gouverneur général en conseil peut-il intervenir en pareille matière ?

2° Le parlement du Canada le peut-il également ?

Ces deux pouvoirs étant distincts, les deux questions comme les réponses qu'elles appellent, ne pouvaient être rangées sous un seul et même titre.

Réponse à 1° : *Le gouverneur-général en conseil* ne peut, dans tous les cas, intervenir que de deux manières : (a) ou par le désaveu de la loi : (b) ou dans le cas d'appel interjeté devant lui. Examinons donc ces deux cas l'un après l'autre.

(a) *Ou par le désaveu de la loi.* L'acte de la confédération, par la section 90, donne au gouverneur-général en conseil, le pouvoir de désavouer les lois, pendant les douze mois qui commencent à compter de la date où elles ont été officiellement communiquées au secrétaire d'Etat.

Il n'y a donc aucun doute que le gouverneur général en conseil aurait pu, dans le délai fixé par la loi, désavouer ces lois, quand bien même la législature de Manitoba aurait eu le droit de les passer. Mais plus d'une année s'étant écoulée depuis que ces lois ont été reçues par le secrétaire d'Etat ; ce désaveu est maintenant impossible. Dans son rapport, Sir John Thompson ne nous dit pas pourquoi le gouvernement a jugé à propos de ne pas désavouer ces lois : il a gardé sur ce point un silence absolu.

(b) *Ou dans le cas d'appel interjeté devant lui.*—La section 22 de l'*Acte de Manitoba* dit : que si les lois décrétées par la législature, en matière d'éducation, préjudicient « à aucun droit ou privilège conféré lors de l'Union par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées, » alors « il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. »

Ainsi donc, il ne peut être interjeté appel au gouverneur-général en conseil, de ces lois, que si elles affectent « quelqu'un des droits ou privilèges » que la minorité catholique romaine avait, lors de l'Union, par la loi ou la coutume.

Voici que Sir John Thompson dit à ce sujet, dans son rapport :

« Etant admis que « aucune classe particulière de personnes » (pour employer les expressions de l'*Acte de Manitoba*) n'avait, « par la loi, » à l'époque où la province fut établie, « un droit ou privilège relativement aux écoles séparées, » « une classe particulière de personnes » avait-elle ce droit